

Loi

du ...

modifiant la loi sur les communes (nombre de signatures pour demander un referendum)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

Art. 52 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

(...). Le seuil du dixième peut être abaissé par un règlement de portée générale.

Art. 123d al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les statuts peuvent abaisser le seuil du dixième prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 2

La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (RSF 140.2) est modifiée comme il suit :

Art. 30 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les statuts peuvent abaisser le seuil du dixième prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.